

**Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse**

Bureau du ministre

**33 Rives de Clausen
L-2926 Luxembourg**

N/réf. : 99/2026 - FS/am

Luxembourg, le 17 septembre 2026

Concerne : Amendements parlementaires relatifs au Projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Monsieur,

Par courrier du 27 juillet 2026, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis les amendements parlementaires sous rubrique à la Chambre des salariés pour avis.

Notre chambre professionnelle constate avec satisfaction que l'avis du Conseil d'Etat rejoint les principales recommandations qu'elle avait formulées dans son avis relatif au projet de loi et que les amendements parlementaires sous avis en tiennent compte.

Le premier amendement parlementaire prévoit l'introduction d'un article 7 nouveau qui crée la possibilité pour les apprentis qui étaient liés à un organisme de formation par un contrat d'apprentissage en date du 1er janvier 2026 et dont le contrat d'apprentissage a pris fin avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de solliciter directement auprès du Ministère de l'Éducation nationale le versement du différentiel entre les anciennes indemnités d'apprentissage et les nouvelles indemnités. Notre chambre salue cette disposition, dans la mesure où elle garantit que les apprentis concernés bénéficient eux aussi de l'augmentation et de l'harmonisation des indemnités d'apprentissage prévues par la présente loi en projet.

Le deuxième amendement parlementaire vise à reprendre l'annexe B du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social en tant que nouvelle annexe à la présente loi en projet. La CSL estime que cette intégration au niveau législatif est de nature à renforcer la sécurité juridique.

Dans le même ordre d'idées, la CSL approuve l'introduction, pour les formations qui seront proposées pour la première fois à partir de l'année scolaire 2027/2028, d'une base de calcul du différentiel entre les anciennes et les nouvelles indemnités reposant sur la moyenne arithmétique des indemnités d'apprentissage actuellement applicables.

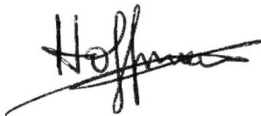
Dans son avis relatif au projet de loi, la CSL avait demandé, d'une part, que les modalités d'indemnisation applicables aux métiers et professions demeurant soumis à l'ancien régime soient intégrées à l'article L.111-11 du Code du Travail et, d'autre part, qu'il soit précisé que le salaire social minimum servant de référence pour le calcul des indemnités d'apprentissage correspond au salaire social minimum applicable aux salariés adultes non qualifiés. Le texte sous avis donne suite à ces recommandations.

La CSL relève toutefois qu'il aurait également été opportun de préciser les dates exactes à partir desquelles les indemnités supérieures sont dues, au lieu de se limiter à se référer à l'année de formation.

Sous réserve de cette observation, la CSL donne son accord aux amendements parlementaires sous rubrique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations très distinguées.

Pour la Chambre des salariés,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hoffmann', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Back', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nora BACK
Présidente